

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.
N^o 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1930.

ABONNEMENTS.

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

M. le Ministre des colonies a fait connaître que par arrêté ministériel du 22 septembre 1930, les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 29 mars 1931 aux fins de l'élection du délégué de la Colonie au Conseil Supérieur des colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
28 mai.....	Décret relatif à l'échange des mandats-poste, par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	406
23 juillet.....	Décret complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1913, fixant le solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	407
27 juillet.....	Décret fixant les traitements des magistrats coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	407
30 juillet.....	Décret fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des douanes (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	408
30 juillet.....	Décret fixant les traitements du personnel des services extérieurs des douanes (service des brigades et personnel auxiliaire) (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	409
31 juillet.....	Arrêté relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.....	413
9 août.....	Concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage à l'école coloniale.....	413
20 août.....	Décret relatif au régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	410
21 août.....	Décret réglementant le travail public obligatoire aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	411
22 août.....	Arrêté portant ouverture de concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.....	416
25 août.....	Décret rendant applicables à certaines colonies et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	411

19 août.....	Décret fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	412
29 août.....	Décret fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n ^o 620, du 14 octobre 1930).....	412
Extraits.....		416

AVIS OFFICIELS

Ministère des Colonies. — Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau.....	418
Cabinet du Gouverneur. — Avis au sujet des demandes d'emploi.....	418
Service Local. — Avis au sujet des fournitures destinées à l'Administration.....	418
Ecole Professionnelle. — Avis.....	418
Ordre du Mérite Maritime. — Avis.....	417
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	418
Service des Douanes et Contributions. — Avis au sujet des taxes sur les chiens..	419

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	420
— commerciales et avis divers.....	421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 620 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 28 mai 1930, 22, 23 juillet, deux décrets du 27 juillet 1930, 30 et 31 juillet 1930, 20, 21, 24, 25, deux décrets du 27 août et deux décrets du 29 août 1930.

(Du 14 octobre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la circulaire ministérielle, n^o 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats

poste par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine entre les Colonies françaises et les pays étrangers (J. O. R. F. du 7 juin 1930, page 6303);

2° Le décret du 22 juillet 1930 modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des militaires à la charge du Département des colonies (J. O. R. F. du 29 juillet 1930, page 8579);

3° Le décret du 23 juillet 1930 complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1913 fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs des anciennes colonies (J. O. R. F. du 30 juillet 1930, page 8650);

4° Le décret du 27 juillet 1930 fixant les traitements des Magistrats coloniaux (J. O. R. F. du 8 août 1930, page 9176);

5° Le décret du 27 juillet 1930 portant relèvement de tarifs des soldes des personnels militaires en service aux colonies (J. O. R. F. du 10 août 1930, page 9264);

6° Le décret du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes (J.O.R.F. du 31 juillet 1930, page 8683);

7° Le décret du 30 juillet 1930 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des Douanes, service des brigades et personnel auxiliaire (J.O.R.F. du 31 juillet 1930, page 8685);

8° Le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des colonies, modification de l'article 271 du décret du 30 décembre 1912 (J.O.R.F. du 27 août 1930, page 9970);

9° Le décret du 21 août 1930 réglant le travail public obligatoire aux colonies (J.O.R.F. du 30 août 1930, page 10078);

10° Le décret du 24 août 1930 relatif à des frais de transport et de déplacement (J.O.R.F. du 31 août 1930, page 10117);

11° Le décret du 25 août 1930 rendant applicables à certaines colonies et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les dispositions de l'article 19 de la loi des Finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps (J.O.R.F. du 28 août 1930, page 10001);

12° Le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire allouée au personnel militaire en service aux colonies (J.O.R.F. du 31 août 1930, page 10115);

13° Le décret du 27 août 1930 fixant le taux des indemnités de déplacement alloué au personnel militaire en service aux colonies (J. O. R. F. du 31 août 1930, page 10115);

14° Le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies (J. O. R. F. du 3 septembre 1930, page 10185);

15° Le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine (J. O. R. F. du 3 septembre 1930, page 10185);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1930.

JORE.

Les textes ci-après compris dans l'arrêté de publication n° 620 C, du 14 octobre 1930 précité, seront publiés au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1930 :

1° Le décret du 22 juillet 1930 modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des militaires à la charge du Département des colonies (J. O. R. F. du 29 juillet 1930, page 8579);

2° Le décret du 27 juillet 1930 portant relèvement de tarifs des soldes des personnels militaires en service aux colonies (J.O.R.F. du 10 août 1930, page 9264);

3° Le décret du 27 août 1930 fixant les taux de l'indemnité d'absence temporaire allouée au personnel militaire en service aux colonies (J.O.R.F. du 31 août 1930, page 10115);

DÉCRET relatif à l'échange des mandats-poste, par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

(Du 28 mai 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant aux relations inter-coloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent avec les colonies françaises;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur le rapport du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre des colonies et du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des envois de fonds au moyen de mandats de poste pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers qui échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale universelle ou en vertu de conventions particulières.

La liste des pays avec lesquels les colonies françaises pourront échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par cette dernière.

Dans la limite fixée pour le maximum des mandats entre la Métropole et les colonies françaises, le montant de chaque envoi de fonds effectué entre lesdites colonies et les pays étrangers, et *vice versa*, ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la France et ces mêmes pays étrangers.

Art. 2. — Les mandats-poste émis dans les colonies françaises pour l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger pour les colonies françaises, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission supplémentaire prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour les colonies françaises. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du paiement.

Art. 3. — Le droit à percevoir par les bureaux de poste des colonies françaises pour les mandats émis à destination de l'étranger sera celui fixé pour les mandats émis dans la métropole à destination des mêmes pays étrangers. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie dans une quelconque des colonies françaises sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

Art. 4. — L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire de 1/4 p. 100 ou de 1/2 p. 100, suivant que le pays de destination aura adhéré ou non à l'arrangement de l'union postale universelle sur le service des mandats-poste.

Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Ce droit restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

ANDRÉ MALLARMÉ.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1913, fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies.

(Du 23 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 6 septembre 1880 fixant les parités d'office des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant dans la colonie des établissements français de l'Océanie, la perception des droits de douane et portant en particulier, la création du crédit des droits ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 108 à 153 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par les décrets des 12 décembre et 18 août 1921, 20 octobre 1927 et 22 octobre 1929 ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 31 décembre 1913 est modifié comme il suit :

Bons de douane (Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).

Art. 2. — Le présent décret aura également pour effet de régulariser, et depuis le 1^{er} janvier 1914, la perception effectuée, des remises régulièrement dues au trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie, en exécution des dispositions du décret du 9 mai 1892.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET fixant les traitements des magistrats coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget.

Vu le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole ;

Vu les articles 66, 67, 68, 103 et 121 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats et juges de paix coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les magistrats titulaires d'emplois du 4^e au 12^e degré inclusivement du cadre de l'Indochine et du 5^e au 13^e degré inclusivement du cadre des autres colonies, ainsi que les juges de paix de 1^{re} et de 2^e classe bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 2.000 fr. respectivement après cinq ans et dix ans de services dans la même classe ou dans un grade équivalent.

Les juges suppléants et les juges de paix de 3^e classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 1.000 fr.

Les dispositions du présent article prendront effet, en ce qui concerne les relèvements de tarifs, à dater du 1^{er} octobre 1930.

Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

RAOUL PÉRET

Le Ministre du budget,

GERMAIN MARTIN.

CATÉGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS	
	à dater du 1 ^{er} juillet 1929	à dater du 1 ^{er} octobre 1930
Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	76.000 »	90 000 »
Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe.....	66.000 »	75.000 »
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	62.000 »	72.000 »
Président, procureur d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	54.000 »	62.000 »
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.....	50.000 »	58.000 »
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président procureur d'un tribunal de 2 ^e classe.....	41.000 »	47.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	35.000 »	39.000 »
Vice-président d'un Tribunal de 2 ^e cl.	33.000 »	37.000 »
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, juge, substitut d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président, procureur d'un tribunal de 3 ^e classe,	31.000 »	35.000 »
Juge d'instruction de 2 ^e classe, juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.....	27.000 »	30.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe.....	25.000 »	28.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 3 ^e classe.....	22.000 »	24.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 3 ^e classe, juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe.....	20.000 »	22.000 »
Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe.....	16.000 »	17.000 »
<i>Juge de paix à compétence ordinaire.</i>		
Indochine:		
Juge de paix de 1 ^{re} classe.....	44.000 »	52.000 »
Autres colonies:		
Juge de paix de 1 ^{re} classe.....	25.000 »	28.000 »
Juge de paix de 2 ^e classe.....	20.000 »	22.000 »
Juge de paix de 3 ^e classe.....	16.000 »	17.000 »

DÉCRET fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des douanes.

(Du 30 juillet 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 17 octobre 1928, 5 novembre 1928, 31 mars 1929, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des Ministres du budget et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements, indemnités complémentaires et classes que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930	INDEMNITÉ complémentaire.
<i>A. — Agents supérieurs de direction et de contrôle.</i>				
Directeurs :				
1 ^{re} classe.....	53.000	»	60.000	»
2 ^e classe.....	47.500	»	55.000	»
3 ^e classe.....	42.000	»	50.000	»
Sous-directeurs et inspecteurs principaux :				
1 ^{re} classe.....	38.000	»	42.000	0 à 8.000
2 ^e classe.....	33.000	»	37.000	0 à 7.000
Inspecteurs :				
Hors classe.....	31.500	»	34.000	0 à 6.000
1 ^{re} classe.....	28.000	»	30.000	0 à 6.000
2 ^e classe.....	24.500	»	26.000	0 à 4.000
Receveurs principaux.				
Classe unique.....	38.000	»	42.000	0 à 2.500
<i>B. — Service des bureaux.</i>				
Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle :				
1 ^{re} classe.....	33.000	»	36.000	0 à 8.000
2 ^e classe.....	27.000	»	30.000	0 à 8.000
Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1 ^{re} catégorie :				
1 ^{re} classe.....	27.000	»	30.000	0 à 6.000
2 ^e classe.....	24.500	»	27.000	0 à 5.000
3 ^e classe.....	22.000	»	24.000	0 à 4.000
Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2 ^e catégorie :				
Hors classe.....	20.000	»	22.000	0 à 3.000
1 ^{re} classe.....	18.500	»	20.000	0 à 3.000
Contrôleurs :				
2 ^e classe.....	15.000	»	15.500	0 à 2.000
3 ^e classe.....	12.500	»	13.000	0 à 1.000

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930	INDEMNITÉ complémentaire.
Les contrôleurs stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et fixée à.....	40.500	41.000	41.000	»
Receveurs subordonnés:				
1 ^{re} classe.....	18.000	18.000	19.000	»
2 ^e classe.....	17.000	17.000	17.900	»
3 ^e classe.....	16.000	16.000	16.800	»
4 ^e classe.....	15.000	15.000	15.700	»
5 ^e classe.....	14.000	14.000	14.600	»
6 ^e classe.....	13.000	13.200	13.500	»
Commis principaux :				
1 ^{re} classe.....	18.000	18.000	19.000	»
2 ^e classe.....	17.000	17.000	17.900	»
3 ^e classe.....	16.000	16.000	16.800	»
4 ^e classe.....	15.000	15.000	15.700	»
5 ^e classe.....	14.000	14.000	14.600	»
Commis:				
1 ^{re} classe.....	13.000	13.200	13.500	»
2 ^e classe.....	12.000	12.400	12.500	»
3 ^e classe.....	11.000	11.500	11.500	»
4 ^e classe.....	10.000	10.500	10.500	»

Art. 2. — L'emploi de receveur principal des douanes à Paris comporte un traitement de 55.000 fr.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres du budget et des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — La répartition, au 1^{er} juillet 1929, des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1^o Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe;

2^o Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^e classe (nouvelle échelle); ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle);

3^o Les inspecteurs principaux de 2^e classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^e classe (nouvelle échelle) par voie de tableau d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

Art. 5. — Seuls peuvent être élevés par voie d'avancement à la hors-classe nouvelle de leur grade, les inspecteurs de 1^{re} classe comptant un minimum de 20 années de services.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leurs classes.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme

un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 7. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs qui, recrutés sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 24 décembre 1927, comptaient au minimum 15 ans de services ou 35 ans d'âge lors de leur accès au grade d'inspecteur, recevront, s'il y a lieu, une indemnité de compensation soumise à retenue pour pension égale, sous les réserves visées à l'article 8 du présent décret, à la différence nette entre les émoluments (traitement de grade et indemnité complémentaire) qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans le service des bureaux et le traitement de leur grade (indemnité complémentaire comprise).

Art. 8. — Les indemnités de compensation sont fixées par le directeur général en conseil d'administration, dans la limite des crédits inscrits au budget, sans qu'en aucun cas le total de l'indemnité de compensation du traitement et de l'indemnité complémentaire de l'intéressé puisse excéder le traitement maximum (indemnité complémentaire comprise), alloué aux contrôleurs en chef.

Art. 9. — Sauf en ce qui concerne les receveurs principaux des douanes, le montant des indemnités complémentaires allouées aux agents de l'administration des douanes est calculé dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 17 octobre 1928.

Art. 10. — Pour l'attribution des indemnités complémentaires prévues par le présent décret, les différents postes seront répartis tous les trois ans en catégories spéciales suivant l'importance et la difficulté du service qu'ils comportent. Exceptionnellement, et compte tenu du fait que le classement actuel des postes occupés par les agents des autres catégories est valable jusqu'au 31 décembre 1930, le classement des postes d'inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux vaudra du 1^{er} juillet 1929 au 1^{er} janvier 1934.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions insérées à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

Art. 12. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 13. — Les Ministres du budget et des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET fixant les traitements du personnel des services extérieurs des Douanes (Service des brigades et personnel auxiliaire).

(Du 30 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 27 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 5 novembre 1928, 3 août 1929 et 19 août 1919;

Sur le rapport des Ministres du Budget et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes (service des brigades et personnel auxiliaire) sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Services des brigades.

	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} avril 1930.	1 ^{er} octobre 1930.
Capitaines :			
1 ^{re} classe.....	27.000 »	»	30.000 »
2 ^e classe.....	23.500 »	»	28.000 »
3 ^e classe.....	23.500 »	»	26.000 »
Lieutenants :			
Hors classe.....	21.700 »	»	23.500 »
1 ^{re} classe.....	20.000 »	»	21.500 »
2 ^e classe.....	18.000 »	»	19.500 »
3 ^e classe.....	16.500 »	»	18.000 »
Gardes-magasins :			
Classe unique.....	15.000 »	15.000	16.000 »
Brigadiers et patrons :			
1 ^{re} classe.....	15.000 »	15.000	16.000 »
2 ^e classe.....	13.500 »	13.750 »	14.500 »
3 ^e classe.....	12.000 »	12.500 »	13.000 »
Sous-brigadiers et sous-patrons :			
1 ^{re} classe.....	12.000 »	12.500 »	13.000 »
2 ^e classe.....	11.250 »	11.750 »	12.250 »
3 ^e classe.....	10.500 »	11.000 »	11.500 »
Préposés et matelots :			
1 ^{re} classe.....	11.000 »	11.500 »	11.500 »
2 ^e classe.....	10.500 »	11.000 »	11.000 »
3 ^e classe.....	10.000 »	10.500 »	10.500 »
4 ^e classe.....	9.500 »	10.000 »	10.000 »
5 ^e classe.....	9.000 »	9.500 »	9.500 »
6 ^e classe.....	8.500 »	9.000 »	9.000 »

B. — Agents auxiliaires.

Receveurs auxiliaires :			
1 ^{re} catégorie.....	8.500 »	9.000 »	9.000 »
2 ^e catégorie.....	7.400 »	7.800 »	7.800 »
3 ^e catégorie.....	6.400 »	6.800 »	6.800 »

D. — Dames visiteuses.

Dames visiteuses :			
1 ^{re} catégorie.....	6.400 »	6.800 »	6.800 »
2 ^e catégorie.....	3.200 »	3.400 »	3.400 »
3 ^e catégorie.....	1.600 »	1.700 »	1.700 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres du budget et des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires

dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion,

Art. 4. — Sous réserve des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

Art. 5. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Les Ministres du budget et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET relatif au régime financier des colonies.

(Du 20 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 271 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses et des dépenses de l'exercice effectuées dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordres de paiement, la date de clôture est fixée :

Au 20 février de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier février pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats ou ordres de paiements des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 avril pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 avril pour l'exécution desdits ordres de recettes et mandats.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous-mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET réglementant le travail public obligatoire aux colonies.

(Du 21 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie, avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le terme de "travail public obligatoire" désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun.

Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

1^o Les appels de main-d'œuvre obligatoire nécessités par des cas de force majeure, à savoir : la défense du territoire, les sinistres et, d'une manière générale, toutes les circonstances mettant en danger les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

2^o Les travaux de village consacrés par la coutume de la collectivité intéressée et faisant partie des obligations normales de la vie de la communauté.

Art. 3. — Les autorités habilitées à autoriser le recrutement de travailleurs pour des travaux obligatoires destinés à des fins publiques sont, dans les gouvernements généraux, le gouverneur général, sur avis conforme du conseil du gouvernement ou, en cas d'urgence, de la commission permanente, et, dans les colonies autonomes, le gouverneur, sur avis conforme du conseil d'administration. Les gouverneurs généraux pourront, sur avis conforme du conseil de gouvernement et, en cas d'urgence, de la commission permanente, autoriser, par arrêté, les résidents supérieurs ou les lieutenants gouverneurs à recourir au travail public obligatoire. Les gouverneurs, dans les colonies autonomes où il est encore fait appel au travail obligatoire, et les résidents supérieurs ou lieutenants gouverneurs, dans les colonies groupées en gouvernements généraux, pourront, de leur côté, sur avis conforme du conseil d'administration de la colonie, autoriser

les autorités subalternes à faire des appels de main-d'œuvre obligatoire dans les limites des cas prévus par les règlements en la matière.

Art. 4. — L'emploi du travail obligatoire pour des fins publiques est et demeure subordonné, dans tous les cas, à l'impossibilité d'un recours suffisant à la main-d'œuvre libre.

Art. 5. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, soumettre à l'approbation préalable du ministre des projets d'arrêtés réglementant le recours au travail obligatoire dans leur colonie et portant sur les points suivants : recrutement des travailleurs appelés à exécuter un travail public obligatoire; durée des appels; conditions d'adaptation, d'éducation et de maintien moral; conditions du travail (salaires, heures de travail, surveillance, droit de requête); hygiène, alimentation et sécurité; rapatriement.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs soumettront également à l'approbation du ministre dans le même délai, des projets d'arrêtés codifiant, pour leurs colonies la réglementation sur le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.

Art. 7. — Il ne pourra être institué de cultures obligatoires que dans les formes et suivant les règles prévues à l'article 3 et seulement dans le cas de lutte contre la disette ou pour des fins d'enseignement agricole expérimental.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET rendant applicables à certaines colonies et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps.

(Du 25 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux colonies suivantes relevant du ministère des colonies :

Afrique équatoriale française ;

Afrique occidentale française ;

Etablissements français dans l'Inde ;

Etablissements français de l'Océanie ;

Guyane française ;
Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Iles Saint-Pierre et Miquelon ;
les dispositions, ci-après, de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui modifie la durée de la contrainte par corps et supprime cette voie de coercition en matière d'infractions politiques ;

« Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

« D'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 fr. ;

« De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 fr. ;

« De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 fr. ;

« De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 fr. ;

« De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 fr. ;

« De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 fr. ;

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux indigènes et assimilés justiciables des juridictions indigènes.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
RAOUL PÉRET.

DÉCRET fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 29 août 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre du budget ;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifié le 29 juin 1929 fixant les

traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements de présence des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	A compter du :	
	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} octobre 1930.
Gouverneur général	130.000	» 150.000 »
Gouverneurs et résident supérieur :		
1 ^{re} classe.....	110.000	» 125.000 »
2 ^e classe.....	98.000	» 110.000 »
3 ^e classe.....	76.000	» 90.000 »

En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les Gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 70.000 fr., pour compter du 1^{er} juillet 1929 et à 50.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

(Du 29 août 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme donné par le Ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1925 modifié les 17 août 1927 et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 modifié les 17 août 1927 et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des services civils de l'Indo-chine ;

Vu l'article 127 B, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES.	TRAITEMENTS de présence		ADMINISTRATEURS des services civils de l'Indo-Chine.
	au 1 ^{er} juillet 1929.	au 1 ^{er} octobre 1930.	
	francs.	francs.	
Administrateurs en chef :			Administrateurs de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans	58.000 »	67.000 »	Après 8 ans.
Après 6 ans	55.000 »	63.000 »	Après 6 ans.
Après 3 ans	50.000 »	57.000 »	Après 3 ans.
Avant 3 ans	45.000 »	51.000 »	Avant 3 ans.
Administrateurs de 1 ^{re} classe :			Administrateurs de 2 ^e classe :
Après 6 ans	41.000 »	46.000 »	Après 6 ans.
Après 3 ans	38.000 »	42.000 »	Après 3 ans.
Avant 3 ans	35.000 »	39.000 »	Avant 3 ans.
Administrateurs de 2 ^e classe.			Administrateurs de 3 ^e classe :
Après 3 ans	32.000 »	36.000 »	Après 3 ans.
Avant 3 ans	29.000 »	33.000 »	Avant 3 ans.
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe :			Administrateurs adjoints hors classe.
Après 6 ans	27.000 »	30.000 »	Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe :
Après 3 ans	24.500 »	26.000 »	Après 3 ans.
Avant 3 ans	22.000 »	23.000 »	Avant 3 ans.
Administrateurs adjoints de 2 ^e classe :			Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Après 3 ans	18.500 »	20.000 »	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
Avant 3 ans	16.500 »	17.000 »	Élèves administrateurs.
Élèves administrateurs.	13.500 »	15.000 »	

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.

(Du 31 juillet 1930).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 et tous actes modificatifs portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1921 organisant le concours pour l'admission au stage à l'école coloniale ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1930 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1921 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 2 juillet 1930 susvisé est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1930.

ALCIDE DELMONT.

ARRÊTÉ relatif au concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale.

(Du 9 août 1930).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs et les actes subséquents qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928, relatif au concours pour l'admission au stage de l'école coloniale ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 6, quatrième alinéa du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale a lieu les deux premiers jours disponibles du mois d'avril de chaque année.

Le concours doit être annoncé au moins huit mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française, c'est-à-dire le 1^{er} août au plus tard.

Les administrations des colonies et territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par un câbliogramme qui est publié dès sa réception, au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, au ministère des colonies, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, au chef-lieu de chacune de nos possessions outre-mer et de chacun des territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées :

(Pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, dont il leur est immédiatement accusé réception, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Pour les candidats en service aux colonies et aux territoires, par la voie hiérarchique, au gouverneur ou au gouverneur général de la colonie de résidence, selon le cas.

Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal officiel* de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compétente et doivent parvenir à Paris le 15 janvier au plus tard de l'année du concours.

En outre, chaque demande doit être accompagnée d'un relevé des services militaires et civils établi par le candidat, et s'il est sur place, certifié conforme par l'administration locale compétente.

Les périodes des dits services effectuées aux colonies ou territoires seront soigneusement distinguées de celles accomplies en

France, afin de permettre au département de vérifier les droits des requérants à subir les épreuves du concours.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires présents en France, le département demande à l'administration coloniale compétente si elle autorise le candidat à se présenter au concours.

Pour les fonctionnaires en service à leur poste outre-mer, la demande doit être apostillée par les autorités successives desquelles relève le postulant et en dernier lieu, selon le cas, par le gouverneur général, le gouverneur de la possession ou le commissaire de la République du territoire dont relève l'intéressé.

Cette apostille est relative à l'accueil qu'il convient de réserver à la demande.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre dans le courant du mois de février de l'année du concours.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par câblogramme aux administrations intéressées qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

Nul ne peut y être inscrit :

1° S'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 3 du présent arrêté ;

2° S'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire, inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

3° S'il ne remplit la veille au moins du jour fixé pour le concours les conditions imposées à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

Art. 6. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites se rapportant, pour la première, à un sujet d'ordre général, pour la seconde, à l'économie politique générale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune des épreuves.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 7. — Le directeur de l'école coloniale ou, en cas d'empêchement, un professeur à l'école coloniale désigné par le ministre, est chargé de choisir un sujet de composition pour chacune des deux épreuves indiquées à l'article 6.

Il est assisté d'un secrétaire choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1 : composition française » ou « Epreuve n° 2 : économie politique générale », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et vise à son tour.

Ces enveloppes sont classées par groupe de deux (l'une renfermant le sujet de l'épreuve n° 1, l'autre le sujet de l'épreuve n° 2), chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté, scellé, visé par les deux fonctionnaires participant à l'opération et portant la mention « Concours pour l'admission des agents des services civils et des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale ».

Les opérations prévues au présent article sont tenues secrètes.

Art. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le directeur de l'école coloniale ou son remplaçant le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés au chef du service colonial des ports désignés

à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés immédiatement et directement par les soins du directeur de l'école coloniale ou son remplaçant sous pli recommandé, avec accusé de réception.

De même les plis destinés aux colonies doivent être transmis directement, pour chaque colonie intéressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage de l'école coloniale désignés à l'article 9 du présent arrêté et cela par le premier courrier qui suit l'époque à laquelle les sujets ont été choisis.

Art. 9. — A Paris, la commission de surveillance des épreuves du concours est nommée par arrêté du ministre des colonies et composée comme suit :

Un chef de bureau de l'administration centrale, président ;

Un sous-chef de bureau et un rédacteur, assesseurs.

Le président procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers qui peuvent demander au préalable à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le chef de bureau de l'administration centrale est remplacé par le chef du service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les colonies, un arrêté du lieutenant gouverneur, dugouverneur ou du Gouverneur général, selon le cas, désigne à l'avance les fonctionnaires qui feront partie de la commission de surveillance.

Cette commission siège au chef-lieu de chaque colonie. La présidence en est confiée au fonctionnaire délégué dans les fonctions de secrétaire général, s'il en existe un, ou à l'administrateur en service au chef-lieu le plus ancien dans le haut grade. Il est assisté de deux administrateurs des colonies ou de deux agents du cadre général des secrétariats généraux ou bien encore, en cas d'impossibilité, d'un ou deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade équivalente à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les colonies qu'à Paris.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin de gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, composition de. . . . » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au Ministre (direction du personnel et de la comptabilité), si la commission a siégé en France, ou au gouverneur, si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du concours.

Art. 12. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le Ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

D'un sous-directeur de l'administration centrale, président ;
D'un inspecteur des colonies, membre ;
D'un professeur à l'école coloniale ou, à défaut, d'un administrateur en chef ou administrateur des colonies, membre ;

D'un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies présent à Paris, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins, d'une part, et celles contenant les calepins de notes, d'autre part, sont remises, contre reçus, en plis séparés, au président de la commission de correction des épreuves du concours.

Le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (ce qui doit être mentionné au procès-verbal) ouvre les enveloppes contenant les calepins de notes et celles contenant les compositions, mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20, suivant la progression indiquée ci-après :

- | | | | |
|----|----|-----------|------|
| | 0. | Nul. | |
| 1. | 2. | Très mal. | |
| 3. | 4. | 5. | Mal. |

- | | | | |
|-----|-----|-----|-------------|
| 6. | 7. | 8. | Médiocre. |
| 9. | 10. | 11. | Passable. |
| 12. | 13. | 14. | Assez bien. |
| 15. | 16. | 17. | Bien. |
| | 18. | 19. | Très bien. |
| | 20. | | Parfait. |

Ces notes sont inscrites sur chaque composition.

La moyenne des notes ainsi données par les trois correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à 8 pour l'une des deux épreuves écrites est éliminé d'office.

La note de chacune des deux compositions est multipliée par le coefficient suivant :

Composition française.....	3
Economie politique générale.....	2

Il est ajouté à ces deux notes une troisième note qui constitue l'appréciation par la commission d'examen des titres et services du candidat, laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et services rendus ». Cette cote est établie dans les conditions fixées par l'article 14 ci-après et est affectée du coefficient 3.

Art. 14. — La commission examine en séance les calepins de notes, ainsi que les services militaires rendus aux armées par les candidats au cours de la dernière guerre et les diplômes universitaires ; elle attribue à chacun d'entre eux une cote pour « valeur professionnelle et services rendus » variant de 0 à 20, selon la progression indiquée ci-dessus.

Art. 15. — Une majoration supplémentaire fixée comme il est indiqué ci-après est accordée aux candidats pouvant justifier des certificats, diplômes ou titres universitaires suivants et est ajoutée au total des points obtenus (compte tenu des coefficients attribués à chacune des deux épreuves écrites et à la « cote professionnelle et de services »), savoir :

- 1^o Candidats possédant l'un des titres ci-après, 10 points :
- Licence en droit, ès sciences ou ès lettres ;
 - Diplôme de l'école de pharmacie ;
 - Diplôme des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ;
 - Diplôme de l'école des sciences politiques ;
 - Diplôme de l'école des hautes études commerciales ;
 - Diplôme de l'école des langues orientales vivantes ;
 - Diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le Ministre du commerce aux élèves bacheliers sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;
- 2^o Candidats possédant l'un des titres ci-après, 12 points :
- Doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres ;
 - Doctorat en médecine ou en pharmacie ;
 - Diplôme des écoles ci-après ou, pour celles ne délivrant pas de diplômes, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie des écoles ci-après :
 - Ecole normale supérieure ;
 - Ecole polytechnique ;
 - Ecole supérieure des mines ;
 - Ecole centrale ;
 - Ecole nationale des ponts et chaussées ;
 - Ecole navale ;
 - Ecole spéciale de Saint-Cyr ;
 - Ecole forestière ;
 - Institut national agronomique ;
 - Institut national d'agronomie coloniale ;

3° Candidats possédant deux ou plusieurs des titres énumérés dans les paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, 15 points.

Art. 16. — Ces diverses opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit la liste de ceux des candidats qui sont susceptibles d'être admis à suivre les cours du stage à l'école coloniale.

Cette liste, établie par ordre de mérite suivant le total des points obtenus, ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours, ni comprendre de candidats dont le nombre total des points attribués conformément aux dispositions de l'article 13 est inférieur à 105, non comprise la majoration prévue à l'article 15.

Art. 17. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission de correction des épreuves à l'approbation du Ministre, qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a lieu le concours.

Art. 18. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1928 sont abrogées.

Paris, le 9 août 1930.

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ portant ouverture de concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.

(Du 22 août 1930).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 août 1930 organique du concours du stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1930 fixant la date du concours pour l'admission au stage à l'école coloniale, en 1931, des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu en 1931 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 82 ».

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté organique du 9 août 1930, la date du concours est fixée aux 5 et 6 mai 1931.

Fait à Paris, le 22 août 1930.

FRANÇOIS PIÉTRI.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par arrêté du Ministre des colonies du 11 août 1930, M. Mayer (Auguste) Ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux Publics des colonies, est promu, à compter du 10 février 1930, Ingénieur adjoint de 2^e classe, pour continuer ses services aux Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 22 août 1930, M. Frogier (Eugène, Louis) Ingénieur adjoint des Travaux Publics des colonies, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année, à compter du 9 mai 1930.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 603 c, en date du 3 octobre 1930, M. Bonnet (Marcel), est nommé à l'emploi d'agent sanitaire de 5^e classe pour compter du jour de sa prise de service et mis à la disposition du Médecin colonel, Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 604 c, en date du 3 octobre 1930, une prolongation de bourse d'internat à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée à l'élève Teupoo Teaviu, de Maupiti, pour en jouir durant l'année scolaire 1930-1931.

Par décision du Gouverneur, n° 608 s. g, en date du 6 octobre 1930, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives,	Président ;
le Trésorier-Payeur,	Membre ;
le Chef du Service des Contributions,	—
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
l'adjoint au Chef du Service des Travaux Publics,	Secrétaire avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier les modifications à apporter à la réglementation actuelle sur les prestations en nature et faire toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 609 s. g, en date du 6 octobre 1930, le contrat de travail, passé entre le Service des Travaux Publics et l'Immigrant Tran Van Thai n° 447, est résilié à compter du jour de l'embarquement de cet annamite pour le Tonkin.

Le rapatriement de l'intéressé aura lieu par le vapeur "Andromède", devant quitter Papeete vers fin octobre 1930, à destination d'Haiphong via Nouméa.

Par décision du Gouverneur, n° 611 c, en date du 7 octobre 1930, M. Guillots (Paul) instituteur de 2^e classe du cadre local de l'Océanie, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une cinquième et dernière période d'une année, du 11 octobre 1930 au 11 octobre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 612 e, en date du 8 octobre 1930, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives,	Président ;
le Trésorier-Payeur,	Membre ;
le Chef du Service des Domaines,	—
le Chef du Service des Douanes et Contributions,	—
le Chef p. i. du Service des Travaux Publics,	—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de détermi-

ner la valeur locative du terrain domanial situé à Papeete entre la mer, le quai du Commerce, la rue Bonnard et la Place de la Mutualité, abstraction faite des constructions et du remblaiement effectué par le locataire.

Le Chef du Service des Travaux Publics, dressera le rapport de ladite Commission.

Par décision du Gouverneur, n° 613st, en date du 8 octobre 1930, une mission topographique quittera Papeete le 8 octobre 1930 et se rendra dans l'île Tubusi-Manu dite Maiao pour y procéder au recensement et à la délimitation parcellaire de la propriété foncière de l'île.

Cette mission sera composée :

du Capitaine Robin de l'Infanterie Coloniale, Chef du Service Topographique,

du Sergent Bonvallet de l'Infanterie Coloniale, Chef de Brigade,

de l'aspirant aide-géomètre Lehartei Benjamin, opérateur.

Le Capitaine Robin et le Sergent Bonvallet auront droit durant toute la durée de leur séjour dans l'île à l'indemnité journalière de déplacement correspondant à leur grade, en remplacement de l'indemnité forfaitaire de déplacement qui leur est respectivement allouée par les décisions n° 152 du 27 février 1930 et n° 194 du 20 mars 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 614 c, en date du 9 octobre 1930, un congé pour affaires personnelles de trois mois à passer en France (voyage non compris) est accordé au gendarme Creux (Fernand) dans les conditions de l'article 32 du décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

Conformément à ces dispositions, les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'intéressé :

Par décision du Gouverneur, n° 615 c, en date du 9 octobre 1930, une réquisition de passage pour France sera délivrée à titre de rapatriement par anticipation à M^{me} Creux (Fernand) femme d'un gendarme en service à Makatea ainsi qu'à son enfant âgé d'un an.

M^{me} Creux prendra passage en 2^e classe sur le paquebot "Antinous" de la Compagnie des Messageries Maritimes (Services Contractuels) devant toucher Papeete à destination de Marseille vers le 16 octobre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 616 c, en date du 9 octobre 1930, l'infirmier de 5^e classe Hopuetai a Raihauti en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste de Rangiroa (Tuamotu).

Il sera installé dans son poste par M. l'Administrateur des Tuamotu qu'il accompagnera dans sa prochaine tournée.

Il aura droit en sa nouvelle qualité au logement et aux émoluments de son grade.

Par décision du Gouverneur, n° 618 c, en date du 11 octobre 1930, une Commission composée de :

MM. Mayer, Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;
le D^r Pujol, Médecin-capitaine des Troupes Coloniales,
chargé du Service d'Hygiène, *Membre* ;

Masset, Ingénieur des Arts et Métiers, *Membre* ;

se réunira sur la convocation de son Président dans le but d'étudier et de proposer les modalités de réalisation pratique de la stérilisation des eaux provenant de la Fautau destinées à la Ville de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 619 c. en date du 13 octobre 1930, la période de détachement du D^r Sasportas (Léon), médecin hors classe du Service local au Commissariat de l'Exposition coloniale intercoloniale de Paris de 1931 fixée par décision n° 553 du 23 octobre 1929 est prorogée d'une année pour compter du 27 novembre 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 621 s^g, en date du 15 octobre 1930, le nommé Meina a Teriitauaroa, matelot, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Papeete du 30 mai 1930, par défaut, pour absence irrégulière de son emploi à bord du "Maréchal Foch" commise le 10 mai 1930, à six mois d'emprisonnement par application des articles 1 et 4 de la loi du 17 décembre 1921, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

AVIS OFFICIELS

AVIS

ORDRE DU MÉRITE MARITIME

La loi du 9 février 1930 a institué l'ordre du "Mérite Maritime" destiné à récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués pour le développement de la marine marchande des ports, des pêches et des sports nautiques.

Les propositions bi-annuelles comprennent deux contingents (Contingent A 7/10 - Contingent B 2/10), le dernier dixième étant réservé au personnel de la marine de l'Etat sur propositions émanant directement du Ministère de la Marine.

CONTINGENT A) Ce contingent est réservé aux navigateurs et anciens navigateurs, capitaines au long cours, capitaines au cabotage et officiers de la Marine Marchande, officiers mécaniciens, officiers radiotélégraphistes, commissaires de la Marine Marchande, médecins sanitaires embarqués, pilotes, capitaines de pêche, patrons de pêche, patrons au bornage, patrons pêcheurs et pêcheurs, canotiers de sauvetage, inscrits maritimes de toutes catégories, agents du Service général et personnel navigant de la Surveillance des Pêches.

Les candidats aux grades de Commandeur et d'Officier de l'Ordre du Mérite Maritime devront appartenir à l'Ordre National de la Légion d'Honneur ou présenter des titres acquis, soit au cours d'une navigation ou de services rendus en qualité d'officier, soit en ce qui concerne les patrons, matelots, agents du service général, pêcheurs, etc... par une carrière maritime particulièrement remarquable.

CONTINGENT B) Ce contingent est réservé aux armateurs (présidents, administrateurs ou directeurs de compagnies ayant leur siège social dans la Colonie) ; directeurs d'agences, employés principaux de compagnies ; constructeurs (comme ci-dessus) ; présidents ou administrateurs de sociétés utiles aux marins ; courtiers maritimes ; assureurs maritimes ; chefs et sous-chefs de pilotage ; inventeurs, présidents et membres de Chambres de Commerce ; personnes dévouées à l'enseignement professionnel maritime, aux apports nautiques, au yachting, aux sociétés de Crédit Maritime mutuel et assurances mutuelles ; ostréiculteurs, mytiliculteurs, etc.

Officiers, fonctionnaires et agents des personnels de l'Inspection Maritime et des Ecoles de Navigation, etc.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie invite les personnes qui à l'un des titres indiqués ci-dessus, croiraient devoir réunir les conditions pour être proposées, de bien vouloir lui adresser leurs demandes motivées accompagnées d'une copie ou d'un extrait authentifié de leur acte de naissance et de l'extrait n° 2 de leur casier judiciaire.

Les dites demandes devront lui parvenir sous le timbre " Bureau du Cabinet " au plus tard le 1^{er} novembre 1930.

Le Gouverneur,
JORE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 juillet 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 17 et 18 février 1931, simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les Chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.
(J. O. R. F. du 27 juillet 1930 page 8542).

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le vendredi 5 décembre 1930 à neuf heures du matin, dans le bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et divers colis au moyen d'une voiture automobile.

1° entre Papeete, Taravao, la presqu'île et retour.

La durée de cette entreprise est fixée à une année du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1931. Il est exigé un cautionnement provisoire de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) et définitif de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.)

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur.
2° Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication.

3° Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces Services.

AVIS

L'attention de MM. les Fournisseurs de l'Administration locale est particulièrement attirée sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer certaines fournitures.

En effet, des fonctionnaires, agissant du reste dans une loua-

ble intention, pour le bien du Service à court de certains objets et pour des commandes immédiatement nécessaires, ont cru parfois pouvoir se dispenser de passer un marché et ont adressé leur commande sur convention verbale à des fournisseurs habituels de leur Service.

Or, ce mode d'opérer n'est admis que pour des fournitures ou série d'objets dont l'importance totale ne dépasse pas 6.000 frs. par an.

Pour rester au-dessous de ce chiffre des fournisseurs ont produit plusieurs factures dont le total pour chacune était inférieure à la somme fixée par le règlement.

Mais lorsque ces factures parviennent au Service de liquidation, ce Service ne manque pas de les rapprocher entre elles et quand, dans l'ensemble, depuis le début de l'année et pour des mêmes fournitures ou série d'objets, elles dépassent 6.000 francs, ledit Service est tenu de réclamer le marché sans lequel la liquidation ne peut être effectuée.

Alors, par force, doivent intervenir des régularisations dont le moindre des effets est de retarder parfois considérablement le paiement.

Il est donc du devoir et de l'intérêt de chacun de ne satisfaire aux commandes en question que lorsqu'elles sont accompagnées d'un marché rédigé en bonne et due forme après acceptation de part et d'autre des prix et conditions appliqués.

Ces formalités ont toutes leur raison d'être. Elles sont d'ailleurs très réduites en fait.

Les fournisseurs ont donc un intérêt évident, s'ils veulent éviter tout mécompte, à s'assurer eux-mêmes que toutes les formalités nécessaires ont été accomplies avant de livrer leurs marchandises, car, toute omission retarderait le paiement jusqu'à ce que les obligations techniques et administratives aient reçu complète satisfaction.

La liquidation est facile et relativement rapide lorsqu'un contrat a été passé régulièrement.

En outre, je fais étudier les simplifications qui pourraient être encore apportées à l'engagement, à l'exécution et à la liquidation des commandes administratives.

Le Gouverneur :
JORE.

AVIS

Afin de faciliter l'application des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 1930 fixant les attributions des bureaux du Gouvernement et confiant notamment l'administration du Personnel de la Colonie au bureau du Cabinet (voir J. O. du 16 septembre 1930), toutes les demandes d'emplois administratifs devront, désormais, être **directement adressées à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie** sous le timbre "Bureau du Cabinet - Personnel".

AVIS

Par suite du retard causé par l'organisation matérielle, les cours d'Enseignement Professionnel ne pourront commencer cette année que le 1^{er} novembre.

Parmi les nombreuses demandes d'inscriptions adressées, plusieurs émanent de candidats n'habitant pas le Chef-lieu et désirant néanmoins suivre les cours.

Pour satisfaire à ces demandes, les cours des Professeurs seront dactylographiés et adressés régulièrement aux élèves qui auraient été admis comme correspondants.

HORAIRE DES COURS D'ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

	TRAVAUX PUBLICS	COMMERCE	NAVIGATION	T. S. F.	ENSEIGNEMENT	SANTÉ
LUNDI	20 à 21 h.	17. 15 à 18. 15 18. 15 à 19. 15	17. 30 à 19 h.		1/2 h.	18 h. à 19 h.
MARDI	20 à 21 h.	17. 15 à 18. 45	17. 15 à 18. 45	17. 15 à 18. 45	1/2 h.	
MERCREDI	17. 15 à 18. 15 20 h. à 21 h.		17. 30 à 19 h.		1/2 h.	18 h. a 19 h.
JEUDI	20 h. à 21 h.	17. 15 à 18. 15		17. 15 à 18. 45		18 h. à 19 h.
VENDREDI	17. 15 à 18. 15 20 h. à 21 h.	17. 15 à 18. 15 18. 15 à 19. 15	17. 30 à 19 h.	20 à 21 h.	1/2 h.	
SAMEDI	13 h. à 14 h.	17. 15 à 18. 45			1/2 h.	18 h. à 19 h.
DIMANCHE			9. 30 à 11 h.			
TOTAUX :	8 h.	8 h.	7 h. 1/2	4 h.	2 h. 1/2	4 h.

AVIS

Le Service des Travaux Publics recherche des ouvriers connaissant :

la Charpente.
la Menuiserie.
l'Ebénisterie.
la Maçonnerie.
la Peinture.

S'adresser tous les jours de 8 à 10 heures et le Samedi après-midi de 14 à 16 heures, au Bureau de l'Adjoint au Chef de Service. Références exigées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxes sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'itu ite 15 no te matohiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faa-

api hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) ; mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1931.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Il leur est rappelé aussi qu'en vertu de l'article 26, de l'arrêté du 16 février 1881 (les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois).

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premiers janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	2.409.000 ^f »	
Encaisse métallique.....	1.386.412 55	
Porteuille et avances... {	Effets à encaisser.....	3.221.497 77
	Effets escomptés.....	3.629.473 59
	Avances diverses.....	7.512.853 09
Administration centrale et correspondants.....	10.460.257 95	
Comptes d'ordre et divers.....	16.567.586 72	
	45.187.081^f 67	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	11.756.195 ^f »
Effets à payer.....	174.329 »
Comptes courants et de dépôts.....	10.038.275 01
Comptes d'encaissement.....	1.686.229 63
Administration centrale et correspondants.....	3.326.304 53
Comptes d'ordre et divers.....	18.215.751 50
	45.187.081^f 67

Papeete, le 30 septembre 1930.

Le Directeur,
NOUËT.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE PAR LICITATION**

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième

LE MARDI 4 NOVEMBRE 1930.

à heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre:**LOT UNIQUE.**

1^o Un bâtiment à usage de salle de spectacles, situé à Papeete, dénommé CASINO, mesurant sur la rue de Rivoli, dix-huit mètres (18 m.) de façade, et une profondeur de vingt-deux mètres (22 m.). Le tout construit en bois, couvert en tôle, et composé d'une grande salle, et de trois pièces sur un côté ;

2^o Le droit au bail sur la parcelle de terre où se trouve édifée ladite construction.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Teriitahi à Tehaamatai dit Manarii, propriétaire demeurant à Papara, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremeau à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 27 novembre 1929, enregistré le 29 du même mois, et a été dénoncé au saisi, M. Marcelin Sage, conformément à la loi. Un jugement du Trib.

nal civil de Papeete, en date du 28 janvier 1930, a subrogé M. Teriitahi à Tehaamatai dans les effets de poursuites antérieures.

La présente vente est en outre poursuivie en exécution des jugements des 24 juin, 8 juillet et 23 septembre 1930.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

Lot unique.— Cinq mille huit cent trente quatre francs, ci..... **5.834 fr.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 25 septembre 1930.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.**VENTE****Sur saisie immobilière**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en six lots des immeubles ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu

Le Mardi 18 novembre 1930.

à huit heures du matin

Premier lot.

Terre " Vaioipoa ".

Cette parcelle de terre, sise au district de Papara, a une contenance de deux hectares, six ares quatre-vingt-dix huit centiares ; elle est limitée au nord par la montagne ; à l'est par un chemin d'exploitation la séparant des terres " Teiriiri " et Peretuna ; au sud par une propriété non dénommée et à l'Ouest par la terre " Ahuriava ".

Deuxième lot.

Terres " Teiriiri " et " Peretuna "

Ces terres d'un seul tenant sont sises au district de Papara. La première a une contenance de deux hectares, cinquante-cinq ares, soixante-quatorze centiares ; elle est limitée au nord par les terres " Peretuna " et Vaituu ; à l'est par les terres " Tera-varava " et " Pauvai " et au sud, par la terre " Temaraepiha ".

La seconde a une contenance de cinquante-huit ares soixante-deux centiares et est limitée, au nord par une terre non dénommée à l'est par la terre " Vaituu " ; au sud, par la terre " Teiriiri " et à l'Ouest par la terre " Vaioipoa ".

Troisième lot.

Partie des lots n^o 3 et 5 de l'ancien domaine d'Atimaono.

Cet immeuble sis au district de Papara est situé au nord et en bordure de la route de ceinture ; il a une contenance de neuf hectares, quatre-vingt-seize ares et trente-cinq centiares ; il est limité au sud par la route de ceinture ; à l'ouest par la rivière Taharuu ; au nord par la propriété Teriitahi à Tehaamatai et à l'est par un chemin d'exploitation.

On trouve sur cet immeuble une maison en bois avec disposition de magasin, une remise hangar et un séchoir à coprah fixe.

Il y existe, en outre, une plantation de vanille et mille cent soixante et un cocotiers dont sept sept cent vingt-cinq en bon rapport ; cent vingt-deux de rapport moyen et trois cent quatorze jeunes ne rapportant pas encore.

La propriété est clôturée par des barrières en ronces artificielles.

Quatrième lot.

Terre "Tepaniuru".

Cette terre sise au district de Papara à une contenance de un hectare, huit ares, dix-sept centiares et est limitée au nord, par la route de ceinture ; à l'est par la propriété de M. G. Spitz ; au sud par la mer et à l'ouest par la rivière "Faarearea".

Ce terrain est planté de trente-huit cocotiers dont vingt-huit en bon rapport.

Cinquième lot.

Terre "Mohina".

Cette terre sise au district de Papara, est d'une contenance de trente-cinq ares, soixante-dix-neuf centiares, et est limitée au nord par une autre terre "Mohina" ; à l'est par un chemin d'exploitation ; au sud par la route de ceinture et à l'ouest par la rivière "Faarearea".

On trouve sur cette terre ;

1°) Un bâtiment en bois, couvert en tôle à usage de magasin avec remise et four à pain.

2°) Une maison d'habitation avec des annexes, démolie en partie ;

On y remarque en outre quatre jeunes cocotiers.

Sixième lot.

Parcelle n° 1 du grand lot d'Atimaono.

Cette parcelle est située aux environs du 40^e kilomètre en bordure de la route de ceinture, limitée à l'ouest par l'ancienne propriété de M. Marc Grand ; à l'est par une autre parcelle dudit lot, et au nord par la propriété de M. H. Lehartel ; sa superficie est de douze hectares environ.

Cette parcelle est plantée en vanille et porte cinq cent quatre-vingt-deux cocotiers dont cinquante-quatre de rapport moyen et cinq cent vingt-huit jeunes en voie de rapporter.

Il est en outre spécifié que cette parcelle fait l'objet d'un bail de neuf ans qui a commencé à courir depuis le 1^{er} janvier 1929 pour finir à pareille époque de l'année 1938 au profit de l'asiatique Hong Kiou, n° 3040, tel que ce bail résulte d'un acte sous-signatures privées du 15 décembre 1928, enregistré le 1^{er} février 1929.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Constant Deflesselle, Lieutenant de Vaisseau du Cadre de Réserve, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete, actuellement en cours de voyage, ayant pour mandataire à Papeete M. Henri Grand, Commissaire, demeurant en cette ville ayant pour Défenseur M^e H. Hoppenstedt, en l'étude duquel il fait éléction de domicile.

Sur ; 1° M. Maurice Lehartel, propriétaire demeurant à Papara ;

2° M^{me} Marie Lehartel, épouse divorcée de M. Teamio a Tehaamatai, demeurant à Papara.

3° M. Teamio a Tehaamatai, propriétaire, demeurant à Papara.

Selon exploit de M^e Assaud, Pierre, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 26 mai 1930, enregistré et trans-

crit après dénonciation aux parties saisies, au bureau des Hypothèques de Papeete le 14 juin 1930, vol. 9, n° 75.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot. — Cinq cents francs, ci.	500	»
Deuxième lot. — Cinq cents francs, ci.	500	»
Troisième lot. — Dix mille francs, ci.	10.000	»
Quatrième lot. — Deux mille francs.	2.000	»
Cinquième lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000	»
Sixième lot. — Sept mille cinq cents francs, ci.	7.500	»

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code civil que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant sous-signé, le 14 octobre 1930.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Insertions faites en vertu de l'art. 32, du décret du 28 novembre 1866

Le greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti) informe M. Armand PERRAS, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président du Tribunal de première instance de Papeete a fixé au mardi 4 novembre 1930 à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès entre lui et M^{me} Marguerite La BERGE sur demande en divorce.

En conséquence le susnommé est invité à fournir ses moyens dans le délai de la loi et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier.:
IORSS.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

AVIS AUX CHARGEURS

Le registre d'inscription de fret pour les expéditions sur Marseille, courant décembre prochain par "Andromède", sera ouvert à Papeete du 20 au 27 octobre inclusivement, dans les conditions détaillées par circulaire du 4 décembre 1929.

Le taux de fret pour le coprah sera décompté pour ce navire sur la base de 170 francs la tonne.

"L'Andromède" arrivera à Papeete, vers le 14 décembre 1930.

Par P^{on} collective de la C^{ie} Navale et Commerciale de l'Océanie.

Correspondants de la C^{ie} Messageries Maritimes,

GLENAT.

JACQUEMIN.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

Suivant procuration sous-seings privés en date du 18 octobre 1930, enregistrée, M. Lao Sing n° 1685 a donné à M. Lou Buc ou Lao Piu n° 1142, pouvoir de gérer et administrer toutes ses affaires civiles et commerciales durant son absence de la Colonie, et spécialement la maison connue sous le nom de "QUONG CHONG LONG".

Pour extrait:
LAO SING n° 1685.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service régulier par paquebots mixtes à moteurs de San-Francisco au Havre en passant par Champerico (*Guatemala*) Acajutla (*Salvador*). La Libertad et La Union (*Salvador*) Corinto (*Nicaragua et Cristobal*).

Ces paquebots ont été construits spécialement pour cette nouvelle ligne et comprennent deux ponts promenades spacieux, salon de lecture, salon de musique et fumoir.

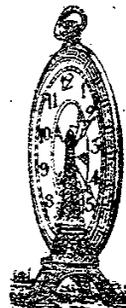
Départs tous les quinze jours de San-Francisco.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à R. SOLARI, Quai du Commerce, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique à Papeete.



La mousse qui purifie

Si on veut procéder à un nettoyage complet du corps et non pas tout simplement à une opération de rafraîchissement, il est nécessaire d'employer un savon qui dégage une mousse abondante tel que le Savon Cadum. Cette mousse pénètre au plus profond des pores, enlève complètement les poussières et microbes qui s'y accumulent chaque jour, donne à la peau une vie plus intense, et, de ce fait, fait recouvrer au teint tout son éclat.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CROIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

PARAU FAAITE

Ua opani roa hia te mau taata atoa eiaha roa e tomo i roto i tou aua oia atoa tou mau peho fei i te mateinaa ra i Papeari ma te parau faatia ore.

Charles BROWN.

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 7 août 1926.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchis- ments		POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
		Régime intérieur	Régime franco-colonial et intercolonial						
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 40 0 65 0 90 0 20	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 30	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 30	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 25	0 15 0 25 0 20	500 gr.	30×30×30 ou 45×45×15 : échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux: long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 15	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. » Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer: Régime intérieur 0 fr. 60. Franco intercolonial: 1 fr. ».							
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.							
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».							
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50							
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »							
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Dans les relations intérieures toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres. Dans le régime franco et intercolonial celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

